

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.756 du 5 février 2016

A. 213.629/VIII-9419

En cause : **MERTENS** Pierre,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative intercommunale
à responsabilité limitée PUBLIFIN,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel STRONGYLOS et
Rodrigue CAPART, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2014 par Pierre MERTENS qui demande l'annulation de "la décision prise le 1^{er} juillet 2014 par le bureau exécutif de la scirl PUBLIFIN (anciennement TECTEO) confirmant en degré d'appel une décision prononcée le 24 avril 2014 par Madame HOUGARDY, infligeant au requérant une peine disciplinaire de privation de traitement de deux jours";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 2 février 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Vincent THIRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Judith MERODIO, loco M^{es} Michel STRONGYLOS et Rodrigue CAPART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 226.986, du 1^{er} avril 2014 annulant une décision prise le 19 décembre 2012 par le conseil d'administration de TECTEO (devenu PUBLIFIN), confirmant en degré d'appel une décision de son bureau exécutif du 12 juin 2012 infligeant au requérant une première peine disciplinaire de privation de traitement de deux jours, auquel il y a lieu de se référer; qu'il y a lieu de compléter cet exposé de la manière suivante :

1. À la suite de l'arrêt n° 226.986 précité, Carine HOUGARDY décide, le 24 avril 2014, de priver le requérant de traitement pour une durée de deux jours.

2. Le 28 avril 2014, le requérant annonce à la partie adverse qu'il va introduire un recours contre cette décision auprès de son bureau exécutif. Le 13 mai 2014, il fait parvenir ses arguments, par l'intermédiaire de son avocat.

3. Le 5 juin 2014, il est entendu, en compagnie de son avocat, par le bureau exécutif de la partie adverse.

4. Le bureau exécutif prend l'acte attaqué le 1^{er} juillet 2014. Notifié au requérant le 3 juillet 2014, il est rédigé en ces termes :

" 1. RECOURS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE DE L'AGENT Pierre MERTENS - DÉCISION

Sont présents et participent au vote uniquement les Représentants de la Province de Liège et les Représentants des communes présents susmentionnés, à l'exception de MM. DRION et STASSART qui se sont retirés.

Les Membres de la Direction ainsi que M. DURIA et M^{elle} MAES ne participent dès lors ni au délibéré, ni au vote.

- Vu le Règlement de travail, et son article 5 des Dispositions administratives en particulier, applicable en l'espèce;
- Vu les faits à l'origine de la présente procédure relatés le 12 mars 2012 par M. SIMON, Secrétaire général;
- Vu la lettre du 30 mars 2012, remise de la main à la main à M. MERTENS le 2 avril 2012 et lui adressée par recommandé avec accusé de réception, convoquant M. MERTENS à se présenter devant M^{me} HOUGARDY, Conseiller spécial à la Direction générale et Déléguée de M^{me} le Directeur général en matière disciplinaire, le jeudi 5 avril 2012 aux fins d'être entendu dans le cadre des griefs lui reprochés dans ledit courrier;
- Vu que dans ce courrier du 30 mars 2012, il a été rappelé à M. MERTENS qu'il lui était loisible de se faire assister lors de son audition par le défenseur de son choix, de même que de consulter le dossier disciplinaire le concernant auprès de M^{me} LEPIEMME, Juriste au Département des Ressources Humaines;
- Vu que lorsqu'il s'est présenté le 5 avril 2012 en présence de M^{me} PLANUS, Présidente de la C.G.S.P. Admi-TECTEO, M. MERTENS a indiqué d'emblée qu'il ne souhaitait s'exprimer qu'en présence d'un avocat;
- Vu que, bien qu'accompagné par un représentant de son choix (sa Déléguée syndicale) au sens du Règlement de travail, M^{me} HOUGARDY a fait droit à la demande de M. MERTENS et n'a pas procédé à son audition le 5 avril 2012 et ce, en vue de garantir au maximum les droits de la défense;
- Vu dès lors la lettre du 5 avril 2012, adressée par recommandé avec accusé de réception et par courrier simple à M. MERTENS, le convoquant à nouveau à se présenter le jeudi 19 avril 2012 aux fins d'être entendu dans le cadre des griefs lui reprochés dans ledit courrier;
- Vu que dans ce courrier du 5 avril 2012, il a à nouveau été rappelé à M. MERTENS qu'il lui était loisible de se faire assister lors de son audition par le défenseur de son choix, de même que de consulter le dossier disciplinaire le concernant auprès de M^{me} LEPIEMME, Juriste au Département des Ressources Humaines;
- Vu le courrier du 10 avril 2012 de Maître WINDELS, Avocat au Barreau de Liège et Conseil de M. MERTENS, faisant part de son intervention et communiquant la position de M. MERTENS quant aux faits lui reprochés;
- Vu le courrier adressé à Maître WINDELS le 13 avril 2012, en réponse à son courrier du 10 avril 2012;
- Vu le compte-rendu de l'audition de M. MERTENS établi par M^{me} LEPIEMME le 19 avril 2012; audition à laquelle M. MERTENS était accompagné de Maître WINDELS et de M^{me} PLANUS sans qu'aucun des trois n'ait préalablement consulté le dossier disciplinaire;
- Vu le rapport des faits établi par M^{me} HOUGARDY le 23 avril 2012 et par lequel elle a saisi le Bureau Exécutif;
- Vu la convocation et l'audition de M. MERTENS devant le Bureau Exécutif le 7 mai 2012;
- Vu la décision prise par le Bureau Exécutif en séance du 12 juin 2012 d'infliger une privation de traitement de deux jours à M. MERTENS, en application de l'article 5.1.b) du Règlement de travail;

- Vu le recours introduit par M. MERTENS devant le Conseil d'Administration, lequel après audition de M. MERTENS et Maître WINDELS le 13 novembre 2012, a confirmé en degré d'appel, en séance du 19 décembre 2012, la sanction précitée adoptée par le Bureau Exécutif;
- Vu la requête introduite le 25 février 2013 par M. MERTENS devant la Section d'Administration du Conseil d'État, sollicitant l'annulation de la décision précitée prise le 19 décembre 2012 par le Conseil d'Administration;
- Vu les différentes pièces de procédure et, en définitive, l'arrêt n° 226.986 prononcé le 1^{er} avril 2014 par la VIII^{ème} Chambre du Conseil d'État, accueillant le recours et annulant «la décision prise le 19 décembre 2012 par le Conseil d'administration de TECTEO, confirmant en degré d'appel une décision de son Bureau Exécutif du 12 juin 2012 infligeant à Pierre MERTENS une peine disciplinaire de privation de traitement de deux jours»;
- Vu la notification de cet arrêt, par envoi du greffe du Conseil d'État au domicile élu de TECTEO, le 8 avril 2014;
- Vu la décision prise par M^{me} HOUGARDY en conséquence de l'arrêt précité le 24 avril 2014, prononçant la peine disciplinaire de la privation de traitement pour une durée de 2 jours à l'égard de M. MERTENS; décision lui notifiée par courriers recommandé et simple du même jour;
- Vu le recours introduit par M. MERTENS devant le Bureau Exécutif, par courrier du 28 avril 2014, à l'encontre de la décision de M^{me} HOUGARDY du 24 avril 2014;
- Vu le courrier du 29 avril 2014 de Maître THIRY, Conseil de M. MERTENS, formant également recours devant le Bureau Exécutif au nom de son client par courrier du 28 avril 2014, à l'encontre de la décision de M^{me} HOUGARDY du 24 avril 2014;
- Vu le courrier du 13 mai 2014 de Maître THIRY par lequel il a fait valoir les arguments de défense de M. MERTENS;
- Vu la convocation et l'audition de M. MERTENS devant le Bureau Exécutif le 5 juin 2014;
- Vu la notification du compte-rendu de l'audition du 5 juin 2014 à M. MERTENS et Maître THIRY par courriers du 12 juin 2014;
- Vu que par courrier du 30 juin 2014, Maître THIRY a indiqué que M. MERTENS n'avait pas de remarque à formuler quant au contenu dudit procès-verbal;

Quant à la procédure :

Attendu que M. MERTENS estime que la procédure initiée à son égard est viciée en ce que d'une part, M^{me} HOUGARDY n'a pas apporté la preuve de la délégation qu'elle prétend détenir en matière disciplinaire et d'autre part, en ce que M^{me} HOUGARDY a invoqué des éléments nouveaux dans sa décision du 24 avril 2014;

Qu'il est étonnant de constater que M. MERTENS a formulé pour la première fois l'argument concernant la délégation de pouvoirs de M^{me} HOUGARDY lors du recours en annulation qu'il a introduit devant le Conseil d'État, contre la décision prise sur recours par le Conseil d'Administration de TECTEO le 19 décembre

2012; argument qu'il n'aurait pourtant pas manqué d'invoquer auparavant si un doute raisonnable avait pu exister quant à l'existence de cette délégation;

Que si M. MERTENS ne s'était pas interrogé sur l'existence de celle-ci au cours de la procédure disciplinaire en 2012, dans laquelle il a pourtant été assisté tant par M^{me} PLANUS, Présidente de la C.G.S.P.-Admi TECTEO que par Maître WINDELS, c'est bien parce qu'il ne doutait pas de l'existence de cette délégation, laquelle lui avait d'emblée été notifiée;

Qu'en effet, en 2012, dès le premier courrier de convocation adressé à M. MERTENS, celui-ci a été informé de l'intervention de M^{me} HOUGARDY, «Conseiller spécial à la Direction générale, Déléguée à cet effet par M. le Directeur général»;

Que la délégation spéciale du Directeur général à M^{me} HOUGARDY dans le cadre de l'article 5 des Dispositions administratives du Règlement de travail était donc bien établie dès l'entame du dossier disciplinaire;

Que par ailleurs, et pour autant que de besoin, il y a lieu d'avoir égard au fait que le Bureau Exécutif a effectivement confirmé la délégation reçue par M^{me} HOUGARDY de M^{me} BAYER, Directeur général, d'adopter les sanctions visées à l'article 5.1 a) à c) des Dispositions administratives du Règlement de travail;

Que la procédure n'est dès lors en aucun cas viciée quant à cet aspect;

Attendu que M. MERTENS estime que la procédure initiée à son égard est viciée en ce que M^{me} HOUGARDY a invoqué des éléments nouveaux dans sa décision du 24 avril 2014, à savoir l'âge, la corpulence et les vêtements portés par M^{me} MICHAUX;

Que contrairement à ce qu'invoque M. MERTENS, l'âge de M^{me} MICHAUX n'est en aucun cas un élément nouveau puisque ce point avait d'ores et déjà été relevé par le Bureau Exécutif dans sa décision du 12 juin 2012 en page 5, 2^{ème} paragraphe;

Que bien que les Membres du Bureau Exécutif estiment que «la corpulence et les vêtements portés par Mme MICHAUX» ne constituent pas en soi des «éléments nouveaux» en ce qu'ils étaient connus de M. MERTENS dès l'entame de la procédure à son encontre - M. MERTENS ayant bien évidemment eu face à lui M^{me} MICHAUX le jour des faits -, les Membres du Bureau Exécutif décident d'écarter ces éléments et de ne pas fonder la présente décision sur ceux-ci;

Attendu que M. MERTENS estime que le délai raisonnable pour prendre une décision disciplinaire à son encontre a expiré depuis longtemps, les faits lui reprochés datant du 12 mars 2012;

Qu'il y a lieu d'avoir égard au fait que les délais sur lesquels TECTEO «avait la main» ont toujours été brefs;

Que pour rappel :

- Les faits datent du 12 mars 2012;
- Le 30 mars 2012, M^{me} HOUGARDY convoque M. MERTENS à une audition le 5 avril 2012;
- Le 5 avril 2012, M. MERTENS, pourtant accompagné de la Présidente de sa délégation syndicale, M^{me} PLANUS, sollicite le report de celle-ci, au motif qu'il souhaite être accompagné d'un avocat;

- Ce même 5 avril 2014, M^{me} HOUGARDY adresse une nouvelle convocation à M. MERTENS afin de lui laisser la possibilité d'être accompagné par son Conseil lors de son audition;
- Le 19 avril 2012, M. MERTENS est entendu par M^{me} HOUGARDY, en présence de Maître WINDELS;
- Au terme d'un rapport du 23 avril 2012, M^{me} HOUGARDY communique le dossier disciplinaire au Bureau Exécutif;
- Par délibération du 24 avril 2012, le Bureau Exécutif décide d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de M. MERTENS et le convoque à une audition le 7 mai 2012;
- Le 7 mai 2012, M. MERTENS est auditionné par le Bureau Exécutif et un procès-verbal est établi au terme de cette audition et notifié pour observations éventuelles à M. MERTENS;
- Le 31 mai 2012, le Conseil de M. MERTENS fait part de ses observations sur le compte-rendu d'audition communiqué;
- Par une délibération du 12 juin 2012, le Bureau Exécutif prononce à l'encontre de M. MERTENS la peine disciplinaire de la privation de traitement pour une durée de 2 jours; décision communiquée à M. MERTENS par courrier du 22 juin 2012 réceptionné le 28;
- Le 29 juin 2012, M. MERTENS introduit un recours à l'encontre de la décision du Bureau Exécutif devant le Conseil d'Administration;
- Par courrier du 9 juillet 2012, M. MERTENS, par l'intermédiaire de son Conseil, fait valoir ses arguments de défense;
- Par courrier du 24 octobre 2012, M. MERTENS est convoqué à une audition devant le Conseil d'Administration le 13 novembre 2012; au terme de cette audition, un procès-verbal est établi et notifié à M. MERTENS pour observations éventuelles; Au terme d'une délibération du 19 décembre 2012, le Conseil d'Administration confirme en degré d'appel la peine disciplinaire de la privation de traitement pour une durée de 2 jours;
- Par courrier du 13 février 2013, le nouveau Conseil de M. MERTENS, Maître THIRY, met en demeure TECTEO de retirer sa décision du 19 décembre 2012 dans les 8 jours à dater de son courrier;
- Vu la réponse négative du 19 février 2013 réservée par TECTEO à cette demande de retrait, M. MERTENS introduit, le 25 février 2013, un recours en annulation de la décision du Conseil d'Administration du 19 décembre 2012 devant le Conseil d'État;
- Après échanges de mémoires entre les Conseils de TECTEO et de M. MERTENS, l'Auditorat auprès du Conseil d'État rend son rapport le 21 novembre 2013;
- Le 1^{er} avril 2014, le Conseil d'État statue sur le recours introduit par M. MERTENS;
- Le 8 avril 2014, le greffe du Conseil d'État notifie aux parties l'arrêt intervenu annulant la décision adoptée le 19 décembre 2012 par le Conseil d'Administration à l'égard de M. MERTENS;
- Le 24 avril 2014, suite à l'arrêt du Conseil d'État, M^{me} HOUGARDY prononce à l'encontre de M. MERTENS la peine disciplinaire de la privation de traitement pour une durée de 2 jours; décision notifiée à M. MERTENS par courrier du 24 avril 2014;
- Le 29 avril 2014, le Conseil de M. MERTENS introduit un recours devant le Bureau Exécutif à l'encontre de la décision de M^{me} HOUGARDY;
- Par courrier du 13 mai 2014, M. MERTENS, par l'intermédiaire de son Conseil, communique au Bureau Exécutif ses moyens de défense dans le cadre du recours introduit;
- Par courrier du 21 mai 2014, M. MERTENS est convoqué pour audition par le Bureau Exécutif le 5 juin 2014;
- Le 5 juin 2014, le Bureau Exécutif procède à l'audition de M. MERTENS;
- Par courrier du 12 juin 2014, le procès-verbal de l'audition de M. MERTENS lui est communiqué ainsi qu'à son Conseil, pour observations éventuelles;
- Le 30 juin 2014, Maître THIRY informe TECTEO de ce que M. MERTENS n'a pas de remarque à formuler quant au contenu dudit procès-verbal.

Qu'il résulte de ce qui précède que TECTEO s'est toujours montrée extrêmement diligente dans le cadre de la procédure disciplinaire initiée à l'encontre de M. MERTENS;

Que TECTEO ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de la longueur des délais dans le cadre de la procédure initiée par M. MERTENS devant le Conseil d'État;

Que l'argument du dépassement du délai raisonnable doit dès lors être écarté.

Quant à la matérialité des faits :

Attendu que M. MERTENS conteste formellement la version des faits présentée par M. SIMON, Secrétaire général, dans son courriel du 12 mai 2012 et par M^{me} HOUGARDY dans la décision prononcée par ses soins le 24 avril 2014;

Qu'il conteste notamment avoir raccroché au nez de M^{me} LEON et de M. SIMON, s'être montré agressif, peu courtois et irrespectueux à l'égard de M^{me} MICHAUX et de M. SOBRY;

Qu'il estime qu'aucun élément objectif ne permet de rejeter sa version et de retenir celle de M. SIMON;

Attendu qu'à propos de l'établissement des faits en matière disciplinaire, le Conseil d'État a estimé, dans un arrêt du 17 février 2012 (n° 218.114) qu'il appartient effectivement à l'autorité d'établir à suffisance les faits imputés à son agent;

Que le Conseil d'État a également estimé, dans un arrêt du 5 juin 2012 (n° 219.620) que l'autorité disciplinaire n'a pas à détailler les raisons pour lesquelles elle accorde davantage foi aux dires de certains collègues plutôt qu'aux dénégations de l'agent poursuivi; que lorsqu'elle dispose d'éléments qu'elle peut juger crédibles, elle peut considérer les faits comme établis sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation; soutenir le contraire équivaldrait à exclure toute poursuite disciplinaire pour des faits contestés et commis sans témoins.

Que dans le cas de M. MERTENS, les faits ont été rapportés à M^{me} HOUGARDY par M. SIMON, Secrétaire général; que par ailleurs, M^{me} LEON a fait part à M^{me} HOUGARDY de l'altercation sur le parking, lui ayant précisé que M. MERTENS criait tellement fort sur le parking qu'elle l'a entendu depuis son bureau - le bureau de M^{me} LEON était alors situé au 7^{ème} étage;

Que par ailleurs, la matérialité des faits découle également des propres déclarations de M. MERTENS;

Qu'en effet, lors de son audition par M^{me} HOUGARDY le 19 avril 2012, M. MERTENS a signalé avoir répondu par téléphone à M^{me} LEON qu'il avait dû garer son véhicule de la sorte compte tenu de ce que son emplacement de parking était «squatté» par un autre véhicule; qu'il avait néanmoins veillé à laisser son véhicule libre d'être poussé puisqu'il n'avait pas mis le frein à main;

Qu'il a ensuite indiqué avoir dit «au revoir» à M^{me} LEON avant de raccrocher et avoir agi de manière similaire avec M. SIMON;

Que dans ces circonstances, M. MERTENS estime, puisqu'il aurait dit «au revoir» avant de raccrocher, ne pas avoir raccroché au nez de M^{me} LEON et M. SIMON;

Que pour ne pas raccrocher au nez de son interlocuteur, il faut bien évidemment que les deux personnes décident de mettre fin concomitamment à la conversation;

Que dans le cas d'espèce, M. MERTENS a décidé seul de mettre un terme à la conversation puisqu'il a dit au revoir et a raccroché de suite; M^{me} LEON et M. SIMON n'ayant pas eu l'opportunité de terminer ce qu'ils avaient à dire;

Qu'il en résulte que M. MERTENS a effectivement raccroché au nez de M^{me} LEON et de M. SIMON;

Qu'il s'agit bien là d'un comportement particulièrement irrespectueux à l'égard de 2 personnes ayant, pour le surplus, un grade hiérarchique supérieur au sien;

Attendu que le comportement de M. MERTENS à l'égard de M^{me} MICHAUX et M. SOBRY est également inadmissible;

Qu'il était grossier, peu courtois et même irrespectueux de la part de M. MERTENS de refuser de prime abord de déplacer son véhicule, alors même que tant M^{me} LEON, Secrétaire de Direction que M. SIMON, Secrétaire général, l'avaient informé de ce que son véhicule bloquait celui d'une dame, par ailleurs Membre du Bureau Exécutif;

Que par ailleurs, lorsque M. MERTENS a enfin accepté de se rendre sur le parking afin de déplacer son véhicule, celui-ci a agressé verbalement M^{me} MICHAUX et M. SOBRY, les invectivant en ce qu'ils n'avaient pas à occuper sa place de parking;

Qu'en outre, M. MERTENS a reconnu lors de son audition par M^{me} HOUGARDY que lorsqu'il avait finalement accepté de déplacer lui-même son véhicule pour libérer celui de M^{me} MICHAUX, il était monté à bord de son véhicule, alors même que M. SOBRY continuait à lui parler;

Qu'il s'agit là également d'un comportement grossier, irrespectueux et tout à fait inadéquat sur le lieu de travail;

Qu'il résulte de ce qui précède que la matérialité du grief reproché à M. MERTENS est établie.

Quant à la qualification des faits :

Attendu que les griefs visés ci-dessus constituent un manquement sérieux;

Qu'il est regrettable de constater le peu de respect témoigné par M. MERTENS à l'égard de Membres du Bureau Exécutif et de la Direction;

Que relativement à M^{me} LEON, agissant sur instruction de M. SIMON, ainsi que relativement à M. SIMON lui-même, rien ne peut justifier le comportement de M. MERTENS à leur égard;

Qu'en effet, dans un cadre professionnel, lorsqu'une demande est formulée à l'égard d'un membre du personnel, par un membre de la Direction ou de son secrétariat, qui plus est avec toute la courtoisie requise - ce qui n'est nullement contesté par M. MERTENS - il importe que celle-ci soit suivie d'effet dans un bref délai et sans qu'il y ait besoin de réitérer cette demande;

Or non seulement M. MERTENS n'a pas d'emblée fait droit à ces demandes de déplacement de son véhicule mais il s'est montré irrespectueux avec ces 2 personnes en mettant brutalement un terme à leurs appels téléphoniques, ce qui ne peut en aucun cas être accepté quant à son principe, d'autant que l'obligation

de respect mutuel entre collègues ou à l'égard de supérieurs hiérarchiques est spécifiquement prévue par le Règlement de travail;

Qu'en effet, l'article 2.6.4. des Dispositions administratives du Règlement de travail stipule que «les membres du personnel ont le droit d'être traités avec dignité, courtoisie et équité tant par leurs supérieurs hiérarchiques, leurs collègues que leurs subordonnés. Ils veilleront à s'abstenir de tout comportement verbal ou non-verbal qui pourrait compromettre cette dignité. Ils sont tenus de se conduire de manière polie et serviable à l'égard de leurs collègues et du public»;

Que relativement à ses refus initiaux de déplacer son véhicule, M. MERTENS se justifie en invoquant que M^{me} MICHAUX a «squatté» son emplacement de parking alors même qu'il ne s'agit pas d'une place réservée pour les Membres du Bureau Exécutif les jours de réunions et qu'il avait laissé son véhicule libre de frein à main et de vitesse, de manière à ce qu'il puisse être poussé aisément;

Qu'il importe peu qu'il ait été aisé ou non de pousser le véhicule de M. MERTENS ou que M^{me} MICHAUX se soit garé de bonne foi ou non sur l'emplacement de parking dont il bénéficie chez TECTEO;

Qu'en effet, il avait été demandé à M. MERTENS, à tout le moins à 2 reprises par un membre de la Direction ou de son secrétariat, de déplacer son véhicule et qu'il a de prime abord refusé de le faire;

Qu'à partir du moment où la Direction formule une telle demande à un membre de son personnel, il y a lieu qu'il y soit donné suite sans rechigner, l'identité de la personne pour laquelle ladite demande est formulée important peu finalement;

Que quant au principe, l'attitude adoptée par M. MERTENS semble puérile d'une part, et totalement inconvenante d'autre part;

Attendu par ailleurs que lors de l'audition de M. MERTENS par M^{me} HOUGARDY du 19 avril 2012, celle-ci a fait part de son regret de constater que depuis les faits (soit 5 semaines à l'époque), M. MERTENS n'avait pas eu la moindre réaction pour exprimer sa désolation quant aux événements du 12 mars 2012, que ce soit directement à l'égard des 4 intéressés ou par son intermédiaire, à l'occasion de son audition;

Que M. MERTENS est néanmoins resté sur sa position, étant sûr de son bon droit car il s'agissait de «SA» place de parking, sans s'interroger quant à son comportement et au manque de correction dont il a fait preuve à l'égard de 4 personnes;

Que cela témoigne clairement de l'absence de remise en question de M. MERTENS quant au comportement irrespectueux qu'il a adopté le 12 mars 2012, ce qui est particulièrement regrettable;

Que TECTEO ne peut en aucun cas tolérer ce type de comportement.

Quant à la peine :

Attendu que les faits reprochés à M. MERTENS sont à suffisance établis;

Qu'un blâme n'apparaît pas comme une sanction suffisante et adéquate par rapport aux faits reprochés à M. MERTENS;

Qu'aucune remise en question dans le chef de M. MERTENS n'est intervenue, que du contraire; dès lors seule une peine disciplinaire emportant une conséquence matérielle effective est immanquablement de nature à faire prendre conscience à celui-ci du grief qui lui est reproché et du comportement qui est

attendu de sa part, comme de la part de l'ensemble des membres du personnel de TECTEO, et ce en toutes circonstances;

Que ses états de service satisfaisants et son ancienneté ne peuvent être considérés comme des circonstances atténuantes à sa grossièreté et à son refus répété de répondre à la demande de la Direction de déplacer son véhicule;

Attendu que l'Arrêt du Conseil d'État du 1^{er} avril 2014 ne contient aucune critique à l'égard de la motivation, ni de la proportionnalité de la sanction adoptée;

Que dans ces circonstances et au vu de ce qui précède, la mesure de privation de traitement paraît adéquate pour sanctionner les faits commis par M. MERTENS et ce, d'autant que la mesure de la privation de traitement est la peine immédiatement supérieure à la sanction la plus légère du blâme dans l'échelle des sanctions disciplinaires prévue à l'article 5 des Dispositions administratives du Règlement de travail;

Qu'en l'espèce, une privation de traitement de M. MERTENS pour une durée de deux jours constitue une sanction juste et proportionnée;

En conséquence, le Bureau Exécutif, statuant en appel, confirme à charge de M. Pierre MERTENS la peine suivante prenant effet au jour de la notification de la présente décision :

La privation de traitement, en application de l'article 5.1.b) du Règlement de travail, pour une durée de deux jours.

Cette décision étant prise ce jour, à l'unanimité des membres présents votants".

5. Le 1^{er} novembre 2014, le requérant est admis à la retraite;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 5 du Règlement de travail de TECTEO, du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe de sécurité juridique, et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'il relève qu'il ressort d'une lecture combinée des articles 5.1, b), 5.3 et 5.4 du Règlement de travail de TECTEO que le directeur général ou son délégué et, sur recours, le bureau exécutif, sont seuls compétents pour infliger une sanction de suspension de traitement de deux jours; qu'il invite dès lors la partie adverse à démontrer que Carine HOUGARDY disposait d'une délégation pour prendre la décision du 24 avril 2014; qu'il estime, qu'à défaut, l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen en ce qu'il confirme un acte pris par une autorité incompétente; qu'il précise, dans son dernier mémoire, que le moyen n'est pas dirigé contre la décision prise le 24 avril 2014 par Carine HOUGARDY, mais contre la décision prise le 1^{er} juillet 2014 par le bureau exécutif de la partie adverse, en ce que celui-ci statue en degré d'appel d'une décision prise par une autorité ne justifiant pas d'une délégation, et partant, incompétente et que l'on ne peut raisonnablement soutenir que la décision du 24 avril 2014 a disparu de l'ordonnancement juridique;

Considérant que l'article 5 du règlement de travail de la partie adverse est ainsi rédigé :

- " 5.1 Les membres du personnel statutaire manquant aux obligations ou à la dignité de leur fonction peuvent encourir une des sanctions suivantes :
- a) blâme
 - b) privation de traitement ne pouvant excéder 7 jours
 - c) suspension avec privation de traitement pour une durée ne pouvant excéder 3 mois
 - d) démission d'office
 - e) révocation

(...)

5.2 Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après audition de l'intéressé(e) et de ses explications relatives aux faits ou aux manquements mis à sa charge; le membre du personnel peut être assisté du défenseur de son choix.

5.3 Elles sont prononcées par :

- le Directeur général ou son délégué pour les sanctions visées sous a, b et c à l'article 5.1 ci-avant;
- le Bureau exécutif pour les sanctions visées sous d et e à l'article 5.1 ci-avant.

5.4 Les sanctions visées sous b et c à l'article 5.1 ci-avant sont susceptibles de recours devant le Bureau exécutif. Les sanctions visées sous d et e à l'article 5.1 ci-avant sont susceptibles de recours devant le Conseil d'administration.

(...).";

Considérant que, quoiqu'il en dise, le requérant se borne, dans son moyen, à contester la décision du 24 avril 2014, laquelle aurait été prise par une autorité incompétente et ne critique aucunement les motifs de l'acte attaqué qui se prononcent sur le vice d'incompétence allégué dans la note de défense adressée au bureau exécutif; qu'au surplus, le recours devant le bureau exécutif, tel qu'organisé par la disposition précitée, constitue un recours en réformation, en ce que celui-ci est saisi de l'ensemble de la demande, qu'il dispose d'un pouvoir d'évocation complet et que sa décision se substitue à celle rendue par la déléguée du directeur général; qu'en conséquence, l'éventuel vice de compétence qui affecterait la décision du 24 avril 2014, laquelle a disparu de l'ordonnancement juridique, est couvert par l'acte attaqué et le requérant est sans intérêt à l'invoquer; que le moyen est dès lors irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration, du principe d'équitable procédure, et du principe selon lequel l'autorité disciplinaire doit se prononcer dans un délai raisonnable; qu'il soutient qu'en prenant sa décision le 1^{er} juillet 2014 alors que les faits litigieux se sont produits le 12 mai 2012, la partie adverse n'a pas statué dans un délai raisonnable; qu'il estime, en outre, que la partie adverse ne peut raisonnablement invoquer sa propre faute; que dans ses écrits ultérieurs, il s'en réfère à sa requête;

Considérant que le requérant est sans intérêt à dénoncer les irrégularités qui auraient vicié la première sanction disciplinaire qui lui a été infligée, celle-ci ayant été annulée par le Conseil d'État, dont la décision opère avec effet rétroactif; que par ailleurs, l'arrêt d'annulation a été prononcé le 1^{er} avril 2014 et notifié le 8 avril 2014; qu'à la suite de celui-ci, l'autorité a décidé de reprendre la procédure disciplinaire dès le début; que dès le 24 avril 2014, une nouvelle peine était prononcée par Carine HOUGARDY; que frappée d'appel, cette décision a été confirmée par le bureau exécutif de la partie adverse le 1^{er} juillet 2014, après audition du requérant; qu'il résulte de ces circonstances que la procédure disciplinaire a été menée avec diligence, et à tout le moins, dans un délai raisonnable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe selon lequel tout acte doit reposer sur des motifs admissibles en fait et en droit; qu'il soutient, dans une première branche, que l'acte attaqué ne peut considérer que les faits sont établis à suffisance; qu'il relève en particulier qu'il n'est pas démontré que Gilles SIMON a assisté à l'entretien téléphonique avec Huguette LEON, ni qu'il a été présent sur le parking; qu'il reproche à la partie adverse de donner plus de crédit à la version de Gilles SIMON qu'à la sienne; qu'il estime, dans une seconde branche, que la sanction est manifestement disproportionnée; qu'il fait valoir qu'il n'avait pas à présenter d'excuses, qu'il a accepté de déplacer son véhicule et vante ses quarante-trois ans d'états de service très satisfaisants et précise, dans son mémoire en réplique, qu'il était particulièrement apprécié de tous ses collègues; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, qu'il a suivi la coutume bien connue au sein de l'intercommunale et n'a commis aucune faute en garant son véhicule derrière celui de Josette MICHAUX en veillant à ne pas serrer le frein à main, qu'à l'inverse, celle-ci a commis une faute en garant son véhicule sur un emplacement réservé au personnel, d'autant plus que des emplacements sont expressément prévus sur le parking pour les membres du bureau exécutif et qu'il n'a encore commis aucune faute en rappelant cette coutume à la secrétaire de direction et au secrétaire général et en enlevant son véhicule "après quelques minutes"; qu'il estime encore que Josette MICHAUX et Roger SOBRY, membres du bureau exécutif et du conseil d'administration, ont commis une faute en faisant preuve de suffisance et de mépris à l'égard d'un membre du personnel en faisant état de leur grade et en cherchant à l'intimider;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'autorité ne peut fonder son action disciplinaire que sur des faits avérés et certains et que la charge de la preuve repose sur l'autorité disciplinaire; qu'elle n'a, par ailleurs, pas à

détailler les raisons pour lesquelles elle accorde davantage foi aux dires de certains collègues qu'aux dénégations de l'agent poursuivi; que lorsqu'elle dispose d'éléments qu'elle peut juger crédibles, elle peut considérer les faits comme établis sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, les faits rapportés par Carine HOUGARDY lui ont été communiqués par Gilles SIMON; que de plus, d'autres collègues, dont Huguette LEON, secrétaire de direction, lui ont également fait part de l'altercation sur le parking; que l'appréciation de la partie adverse quant à l'établissement des faits n'est dès lors pas manifestement erronée quand bien même le requérant les conteste; que quant à la seconde branche, la suspension du traitement, qui est la peine immédiatement supérieure à la sanction la plus légère du blâme dans l'échelle des sanctions disciplinaires prévue à l'article 5.1 du règlement de travail de la partie adverse, n'est a priori pas disproportionnée; que l'acte attaqué motive de surcroît à suffisance l'adoption de cette peine précise; qu'en effet, la partie adverse justifie la sanction qu'elle a choisie d'infliger au requérant par le fait que la sanction la plus légère du blâme n'est pas "suffisante et adéquate par rapport à la nature et à la particularité des faits"; qu'elle s'en explique par le fait que "seule une peine disciplinaire emportant une conséquence matérielle effective est de nature à faire prendre conscience [au requérant] du grief qui lui est reproché et du comportement qui est attendu de sa part"; qu'elle estime également que "ses états de service satisfaisants et son ancienneté" ne peuvent excuser sa grossièreté; qu'il s'ensuit que la décision d'infliger la retenue de traitement de deux jours est proportionnelle, adéquatement motivée et que le requérant est à même de comprendre les raisons qui ont mené la partie adverse à prendre cette sanction à son égard; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que la partie adverse réclame une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le cinq février deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Florence VAN HOVE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.